

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SEANCE du 21 novembre 2015

N° 62 ter / 2015

Conseillers en exercice :	15	L'an deux mille quinze, le vingt-et-un novembre, à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU
Présents :	10	
Absent(s) excusé(s) :	5	
Pouvoir(s) :	4	
Votants :	14	

**Présents :** Mademoiselle Bernadette ANTONY, Mesdames Béatrice ANTONY, Christine BACHELLERIE/NINYEM FOKO, Martine BERTRAND, Angélique GERBERT, Angélique ROLLAND, Messieurs, Jean-Paul BERTHET, Jean-Paul BLANQUET, Daniel MALLET,

**Absentes excusées :** Alain ANDRIEUX, Guillaume CASTEL, Corine PENINGUY, Laurent TROUSSELIER, Eric VILLENEUVE

**Pouvoirs :** Alain ANDRIEUX donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET, Guillaume CASTEL donne pouvoir à Jean-Paul BLANQUET, Laurent TROUSSELIER donne pouvoir à Angélique ROLLAND, Eric VILLENEUVE donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU

**Secrétaire de séance :** Christine BACHELLERIE/NINYEM FOKO

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le **19 DEC. 2015**  
et que la convocation avait été faite le 3 novembre 2015.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **19 DEC. 2015**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION "ALLEGÉE" N° 1 DU PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.13 et L 300.2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2015 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les principales caractéristiques du projet ainsi que les objectifs poursuivis justifiant une mise en révision « allégée » du PLU

- Soubizergues : agrandissement de la zone U2 au détriment de la zone A

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à débattre afin de vérifier que le projet exposé ci-dessus ne porte pas atteinte aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Celles-ci sont rappelées ci-après :

**Orientation générale n°1 :**

« Accueillir de nouvelles populations tout en préservant le cadre de vie et l'identité de la commune »

1- Permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune à un rythme de 1,2% par an,

2- Permettre la réalisation des équipements nécessaires à la gestion de l'évolution du territoire,

RF  
PREFECTURE DU CANTAL

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR : 21/12/2015  
015-211501887-20151121-DE\_2015\_62\_TER DE

- 3-Refaire du bourg un centre de vie et développer les hameaux de Soubisergues, le Vernet, le Crozatier, les Claches, Puech de Jourde, le Pirou, le Cheirol, Bellevue et Bel Air,
- 4-Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, agricole, architectural et paysager de la commune.

**Orientation générale n°2 :**

**« Valoriser les activités économiques et le développement de la commune »**

- 1-Valoriser le potentiel économique local,
- 2-Maintenir les activités et les espaces agricoles,
  - pour leurs potentialités
  - pour leur rôle dans le maintien des différents paysages communaux
- 3-Développer les activités de loisirs,
- 4-Mettre à profit les liaisons routières et autoroutières ainsi que la proximité de Saint-Flour

**APRES EN AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ;**

Considérant que le projet de révision « allégée » n° 1 du PLU ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

1. de prescrire la révision « allégée » n° 1 du PLU ;
2. d'associer les services de l'État à la révision du PLU ;
3. de consulter, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, à la révision du PLU ;
4. de demander conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des Territoires soient mis à la disposition de la commune pour : l'aide à la rédaction du cahier des charges en vue de la consultation des bureaux d'études, l'assistance dans la vérification de la compatibilité des offres avec le cahier des charges, l'assistance administrative à la commune tout au long des études ;
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
6. de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU ;
7. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 1-exercice 2016) ;
8. en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article L 300-2, d'associer la population et les associations concernées à la révision « allégée » du PLU. par le dispositif de concertation suivant :
  - Diffusion sur le site internet de la Commune et affichage local
  - Mise à disposition d'un registre

Le dispositif défini ci-dessus est mis en place pour toute la durée des études. La délibération arrêtant le projet dressera le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet et également

- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture.

RF PREFECTURE DU CANTAL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR. 21/12/2015 015-211501887 2015:121 DE 2015 62 TER DE

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

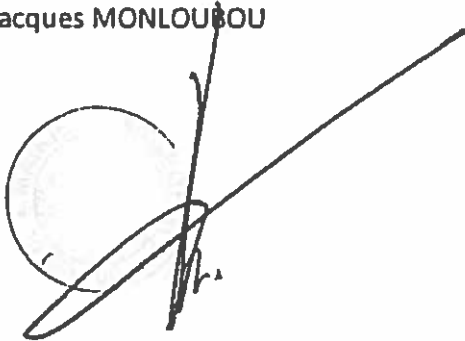
- Affichage en mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**POUR : 14**

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,  
Jean-Jacques MONLOUBOU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large circular loop followed by a vertical stroke and a diagonal stroke extending upwards and to the right.

RF PRÉFECTURE DU CANTAL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/12/2015 015-211501887 20151121 DE 2015 62 TER DE